



DÉSAFFECTATION PARTIELLE DU CIMETIÈRE DE FLON-DE-VAUX

Conformément à l'article 70 du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012, la Municipalité de Lutry informe toutes les personnes concernées par les tombes à la ligne et les tombes en concession suivantes que leur désaffectation sera effectuée à partir du **15 août 2025**.

Tombes à la ligne – Terrasse Centre – T-194 à T-238

1989

Courvoisier Adrienne
Foretay Daniel
Bolomey Louissette

Berlie Germaine
Cottier Esther

1990

Lavanchy François
Walton Lydia
Domeck Peter-Gaston

Goumaz Adolphe
Butty Marie-Louise

1991

Grisel Marcelle et Adrien
Steiner Alberto et Ketty
Bellon Lisette et André
Tille Jules
Diserens Jean-Claude

Fontannaz Denise et Henri
Godefroy Simone
Schibler Yvonne
Daniselli Irène

1992

Detomasi Albert
Monnet Henri
Jaccottet Pauline, Irma et Jacqueline
Monnet Charles
Giovannoni Jacqueline
Bastian Liliane et Marcel

Diserens Jeanne
Waridel Sophie
Kousmine Catherine
Marendaz Marcel
Bertogliati Jean-Yves
Favre Laurence

1993

Hottinger Emma
Pasche Paul Emile
Schacher Maria
Pfister Gisèle et Yvan
Colombini Azario et Ursula

Ganty Aimé et Mireille
Dentan Alice
Meyer Elfriede
Gounon Georgine
Anderegg Bernard

1994

Burnier Edouard et Rosalinde
Papis Eugénie

Detomasi Rose
Crisinel Fernand, Elisabeth
et Monique

Tombes en concession

1973

Coderey Auguste, Renée, François et Paul

1975

Ducrey Eugène et Lily

1974

Wohlers André, Rosa, Rodolphe, Charles
et Marguerite

1964

Dupperrex Juliette et
Thérèse

Cette désaffectation s'applique par analogie aux urnes cinéraires et ossements qui auraient été inhumés ultérieurement dans ces tombes.

Les familles désirant récupérer les monuments funéraires, les entourages, les objets garnissant les tombes, les urnes ou les ossements, sous réserve que ceux-ci puissent être retrouvés, doivent adresser leur demande, **par écrit**, à Police Lavaux, route de Lavaux 216, 1095 Lutry, **jusqu'au 10 août 2025** au plus tard. Passé ce délai, la Municipalité en disposera librement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'article 74, lettre c, alinéa 2, du Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres, les ossements non réclamés par les proches seront conservés en terre. S'agissant des cendres, elles seront versées au Jardin du Souvenir.